

MOHAMED GHALAMALLAH\*

## La crise des carrières des enseignants universitaires<sup>[1]</sup>

### INTRODUCTION :

La crise du statut particulier des enseignants chercheurs en tant que règles structurant la carrière et les activités universitaires nous semble par son caractère durable (quatre décennies) et conflictuel constituer le fond de la crise générale de l'enseignement supérieur algérien.

Faute d'une vision claire dans les objectifs comme dans les voies et moyens à mettre en place, une véritable politique des carrières n'a pas pu être engagée depuis l'Indépendance. La refonte du statut particulier des universitaires et corrélativement celle du régime de postgraduation légués par la période coloniale ont été menées tardivement dans la confusion des titres relevant des différents systèmes de post-graduation algérien et étrangers ainsi que des positions hiérarchiques des corps professionnels et de leurs rapports à ces titres.

Nous tenterons d'analyser les dysfonctionnements et les discordances de ces statuts en tant que système de normes et de sanctions, de même que les graves conséquences qui en découlent.

Nous ne pouvons démêler l'écheveau d'une situation complexe et identifier les problèmes qui se posent sans en retracer patiemment la genèse. La voie sera alors ouverte pour la recherche des solutions possibles. La présente étude sur le statut, vient confirmer de nouveau que la principale faiblesse de l'université algérienne, celle dont procèdent les autres faiblesses est de se méconnaître, de ne pas s'intéresser à soi, de négliger de développer ses capacités d'étude et de recherche pédagogiques<sup>[2]</sup>; faute de diriger ses lumières sur soi, d'analyser ses propres pratiques, ses finalités et ses rapports avec un environnement en pleine mutation, par manque d'études évaluatives et prospectives, elle ne pouvait éclairer sa propre construction et son développement. Obscure à elle-même, naviguant à vue, elle va de dérive en dérive perdre la maîtrise de son devenir, s'enfonçant de plus en plus dans un désordre pédagogique devenu inextricable.

### 1. UN SYTEME DEREGLÉ DE NORMES ET DE SANCTIONS.

L'université algérienne souffre de sa faible capacité à concevoir et mettre en oeuvre une véritable politique en matière de statut; les dysfonctionnements de ce dernier en tant qu'il instaure un système de normes et de sanctions sont le facteur essentiel du niveau dérisoire de la production pédagogique (polycopiés, manuels, autres documents

d'enseignement) et scientifique (ouvrages, articles de revues, communications dans les colloques etc.) par rapport au nombre d'enseignants[3].

Le statut constitue en effet un outil d'évaluation définissant les critères les plus pertinents d'attribution des récompenses morales et matérielles (rémunération, promotion, congés scientifiques etc.) par rapport aux conditions d'une université donnée. Le statut est d'autant plus efficace qu'il rétribue les universitaires en fonction de leur contribution, les incitant à s'investir davantage dans leur travail; ceux-ci doivent consentir de plus en plus d'efforts ne serait-ce que pour maintenir leur qualification et se mettre à jour, assimilant sans cesse les progrès d'une science qui se renouvelle à un rythme accéléré. La promotion dans la carrière constitue le facteur le plus décisif et le plus mobilisateur qui détermine à long terme la stratégie de travail des enseignants et favorise leur adhésion à l'institution et à ses valeurs. La promotion est recherchée pour les avantages financiers qu'elle procure et plus encore pour ses aspects psychologiques: l'universitaire accède à des prérogatives plus larges lui donnant l'occasion de déployer ses compétences et de se réaliser dans ses motivations les plus profondes. *Si le statut édicte des règles et des modalités de promotion d'un niveau d'exigence irréaliste, il provoque la stagnation massive des enseignants dans les grades subalternes et finit à la longue par entraîner leur démoralisation et leur désaffection pour leurs tâches professionnelles. Si de plus ces critères sont ambigus et fondés sur une définition équivoque des valeurs des diplômes détenus et des positions hiérarchiques des corps universitaires comme nous le montrerons pour notre université, les rares promotions permises deviennent entachées d'arbitraire et peu crédibles sur le plan scientifique. Des textes mal définis, prêtant à des interprétations contradictoires créent une situation d'anomie; ils favorisent les affrontements d'intérêts catégoriels dans un climat malsain de méfiance réciproque et de confusion.* Les enseignants sont alors soumis à un traitement discriminatoire, accédant à la promotion selon des règles et des niveaux d'exigences très divers; les corps universitaires deviennent disparates, regroupant chacun des enseignants possédant une expérience d'enseignement et de recherche de durée très différente et des niveaux de compétences variés, alors que par définition chacun de ces corps est sensé être homogène sous ces rapports. Le sentiment d'échec professionnel provoqué par la relégation de la grande masse des enseignants dans des postes inférieurs, sans espoir de s'élever, s'aggrave de l'injustice de voir des collègues d'égale, voire de moindre compétence, promus. Le rendement dérisoire de l'université algérienne, malgré un potentiel humain appréciable n'est pas un mystère inexplicable: il est imputable à la fossilisation depuis quatre décennies, chez les générations successives d'universitaires, d'attitudes négatives empreintes de pessimisme défaitiste et se traduisant au niveau des comportements par la passivité et la loi du moindre effort. On ne peut donc reconstruire l'université algérienne sur des bases nouvelles, sinon en se dotant des moyens de mettre en place des mécanismes stimulants de rétribution-

contribution, susceptibles de motiver assez puissamment les universitaires pour les sortir progressivement d'une longue léthargie.

La définition d'une véritable politique des carrières reposant sur des principes clairs et consensuels permettra d'aborder avec de meilleures chances de réussite la tâche complexe de reclassement des enseignants actuellement lésés dans leurs droits et de reconstitution de corps d'universitaires aussi homogènes que possible. La bonne intention d'élever le niveau à l'aide de critères trop exigeants provoque l'effet inverse. L'efficacité d'un système de promotion est fonction de sa pertinence; elle se mesure à sa capacité d'inciter les enseignants à s'impliquer davantage dans leurs activités professionnelles, à améliorer constamment leurs compétences pédagogiques et scientifiques. Les niveaux d'exigences doivent être ajustés aux capacités réelles des enseignants et aux contraintes de l'université algérienne. Placer la barre trop haut dissuade les universitaires d'entrer dans la compétition; la positionner trop bas, la compétition perdrait son sens. Pour que chacun trouve de l'intérêt à s'engager dans la course, il faut lui donner des chances raisonnables de réussir. La procédure unique de promotion par le diplôme ayant montré ses limites, il conviendra d'envisager des procédures alternatives, celles notamment fondées sur l'évaluation et/ou la soutenance des travaux et publications, courante dans la pratique internationale. Ces modalités ouvriront des perspectives de carrière à l'ensemble des catégories d'enseignants permanents quels que soient leur diplôme et leur grade.

## **2. LES IMPERATIFS D'UNE REFORME DE LA POSTGRADUATION DANS LA DECENNIE 70.**

Il s'est avéré au début des années 70 que le statut particulier des enseignants universitaires hérité à l'Indépendance et codifié par les décrets de 1968, ainsi que le régime de postgraduation qui le complétait étaient inappropriés à une université encore naissante. Le modèle français avait pour fonction la reproduction d'un corps professoral déjà constitué dans une université de longue tradition; ce modèle représentait un obstacle à l'éclosion d'un corps d'enseignants nationaux de haut niveau dans une institution universitaire en construction; il perpétuait en conséquence la dépendance culturelle et scientifique de celle-ci et le recours massif à la coopération étrangère. En décalage avec les nouvelles caractéristiques de la science, le statut et la post graduation traditionnels étaient de plus marqués par les valeurs de l'élitisme et devenaient incompatibles avec une université ouverte à la masse. L'université algérienne du milieu de la décennie 70 connaissait alors une formidable explosion démographique qui a quintuplé ses effectifs d'étudiants entre la rentrée de 1967 et celle de 1976[4]. Cela a induit des besoins énormes en enseignants: l'on a dû ainsi recruter massivement jusqu'au milieu des années 80 tous les candidats qui se présentaient, sans autre critère de sélection qu'une licence fraîchement acquise. Il se posait un double handicap pour l'université algérienne; d'une part, celui de la présence majoritaire de la coopération étrangère (57,3% de l'ensemble des enseignants en 1975-76) et d'autre part, celui de la sous-qualification des universitaires

nationaux dont plus des trois quarts occupaient l'emploi précaire d'assistant. On dénombrait en 1975-76 sur un total de 1996 enseignants nationaux, 1509 assistants ou collaborateurs techniques, 315 maîtres assistants (titulaires d'un D.E.A ou d'un doctorat selon la faculté) et 172 professeurs et maîtres de conférences. Aussi, dans la foulée de la réforme des études de la graduation de 1971 inspiré du modèle américain (restructuration des facultés en instituts, modularisation et semestrialisation des études etc.) le ministère de l'Enseignement Supérieur avait-il engagé une réflexion sur la refonte conjointe du statut particulier des enseignants et de la postgraduation. S'interrogeant sur la formule la plus susceptible de hâter l'émergence de corps de maîtres de conférences et de professeurs dans l'université algérienne, le réformateur avait opté pour les normes prévalentes au plan international: le décret de février 1976 instaura le «magistère» et le «doctorat en sciences» sur l'exemple respectivement du «master» et du «Phd». Le magistère se prépare en quatre semestres dont les deux premiers sont consacrés à des enseignements approfondis et d'initiation aux méthodes de recherche; au cours du quatrième semestre, l'étudiant devait soutenir son mémoire; remplaçant le doctorat de troisième cycle, le magistère devait permettre de développer dans les meilleurs délais le corps des maîtres assistants. Le nouveau doctorat (deux inscriptions annuelles au minimum) était appelé à prendre la place du doctorat d'Etat dont la préparation tendait à se prolonger jusqu'à l'approche de la retraite; il devait favoriser la constitution rapide d'un corps de maîtres de conférences.

### **3. LE DETOURNEMENT DE LA REFORME DES ANNEES 70 ET SES CONSEQUENCES.**

Malgré l'urgence et la gravité des problèmes à résoudre, la prégnance du schéma légué par la période coloniale était telle dans les mentalités que la réforme a été, au cours de sa mise en œuvre, vidée de son contenu. Seul le magistère a été mis en place, encore que ses textes d'application restaient ambigus; les normes scientifiques de même que les procédures n'ont pas été suffisamment définies; si bien que le magistère a donné lieu à des pratiques disparates: au lieu d'être rapproché du D.E.A. avec un renforcement des enseignements de celui-ci, ainsi que le suggère son décret de création et d'organisation, beaucoup d'enseignants, surtout pendant les premières années, ont soumis le mémoire de magistère aux mêmes exigences que la thèse de doctorat de troisième cycle. Les contraintes multiples qui pesaient sur le nouveau titre étaient telles que malgré une sévère sélection à l'entrée, les taux d'abandons étaient très élevés, tandis que la durée de préparation moyenne représentait le double de la durée maximale précisée par le décret (quatre semestres avec prolongation d'une année à titre exceptionnel). Créé dans l'objectif à moyen terme de résorber les emplois temporaires d'assistants et d'étoffer le corps des maîtres assistants, le magistère n'y a contribué que de façon marginale: selon le bilan dressé en 1983 par le ministère de tutelle, en six années de fonctionnement, 187 mémoires de magistère seulement ont été soutenus à l'échelle nationale tandis que le nombre des inscrits s'élevait à 1780, soit un taux d'abandon proche de 90%!

Appliqué au prix du détournement de son sens, le magistère est entré dans la tradition remplaçant les anciens titres du D.E.A. et du doctorat de troisième cycle; par contre, «le doctorat en sciences» n'a pas pu prendre corps malgré les trois décrets pris pour sa création et son organisation. Détenant une position dominante au sein des instances de décision, les détenteurs des plus hauts titres de l'ancienne postgraduation se sont opposés avec d'autant plus de passion à la réforme du doctorat qu'ils étaient imprégnés des valeurs de l'ancien système et que les objectifs de celle-ci n'étaient pas suffisamment clarifiés par ses promoteurs; sous couvert de promouvoir l'excellence et de résister à la dégradation des normes de recrutement au niveau du rang magistral, ils tendaient en fait, plus ou moins consciemment à se protéger des menaces de l'irrésistible massification de l'institution et à défendre des intérêts de caste. Par ailleurs, l'Université française a fini par se résigner et a dû renoncer, malgré de fortes résistances, à l'institution prestigieuse du doctorat d'Etat à laquelle elle était très attachée; elle a dû, en 1984, réformer ses études de troisième cycle afin de s'aligner sur les normes qui tendent à prévaloir au plan international. Vers la même période, l'institution algérienne a réussi à parcourir le chemin inverse; elle avait initié huit années plus tôt que l'Université française une réforme de la postgraduation (en 1976) s'inscrivant dans le sens d'une évolution mondiale; elle a ramé ensuite en solitaire, à contre courant, parvenant à juguler cette réforme jugée sacrilège et réussissant même la gageure de rétablir en 1987 par décret, expressément, le «doctorat d'Etat», une dizaine d'année après sa suppression.

Les conséquences négatives de la perpétuation pendant près de trois décennies du système du statut et de la postgraduation traditionnels, hérité de la période coloniale n'ont pas cessé de se développer jusqu'à la limite du tolérable: *en 1989, le nombre total des professeurs et maîtres de conférences des universités algériennes ne représentait plus qu'une proportion infime, à peine trois pour cent de l'ensemble des enseignants nationaux (médecine exclue). Autrement dit, l'Université algérienne ne finissait pas d'être en gestation, elle demeurait perpétuellement en projet, et éprouvait de sérieuses difficultés à se construire; c'était quasiment la totalité de son corps enseignant qui au regard des normes internationales, était jugé sous-qualifié et encore en formation, dépendant presque entièrement de l'étranger pour sa reproduction.*

Ignoré et continuellement contrarié, le mouvement irrésistible de transformation structurelle de l'Université algérienne n'a pas cessé de s'approfondir aggravant les problèmes et exacerbant les tensions jusqu'à forcer partiellement le blocus au début des années 90.

Faute d'une vision claire de la dynamique qui travaille l'université et des réponses que celle-ci implique, l'on s'est contenté d'une gestion à courte vue, cahotante, prenant à contrecœur des décisions circonstanciées, imposées par la pression des événements. Si l'on avance, c'est très lentement, à reculons, adoptant malgré soi des demi-solutions, cumulant les ambiguïtés, les contradictions et les conflits pour

hisser péniblement et de façon plus ou moins artificielle la part des professeurs et maîtres de conférences à 15% de l'ensemble des enseignants au début des années 2000. Le décret de 1998 va restructurer de nouveau les diplômes de post graduation; il paraît revenir à l'esprit du décret de 1976 dont il réinstaure, plus de vingt ans après, dans leur intitulé même les deux diplômes; il reprend notamment, le «doctorat en sciences» qu'il complète par un nouveau titre, l'«habilitation», en remplacement du «doctorat d'Etat». A première vue, le décret nouveau offrait l'espoir d'un cadre susceptible d'assainir largement la situation et de dissiper les équivoques en créant le doctorat en tant que titre intermédiaire entre le magistère et l'habilitation; une circulaire ministérielle d'application avait même invité les enseignants titulaires d'un doctorat de troisième cycle, sous condition de publications complémentaires, de déposer un dossier de demande d'équivalence pour le doctorat en sciences. Mais la circulaire a été vite gelée et paradoxalement, sous les dehors d'une réforme, le doctorat en sciences semble dans le fond, selon la définition qu'en donne au moins un article du décret, perpétuer les caractéristiques du doctorat d'Etat. Le décret de 1998 aurait abouti, s'il avait été appliqué tel quel, à rendre encore plus prohibitives les conditions de recrutement au poste de maître assistant; il aurait d'autre part, par ses ambiguïtés, aggravé une situation déjà paralysante par sa confusion, ce qui a conduit à surseoir à sa mise en œuvre, mais sans ouvrir depuis quatre années d'autres alternatives.

#### **4. LA CORRESPONDANCE ENTRE GRADES PROFESSIONNELS ET TITRES DE POSTGRADUATION DES ANNEES 60.**

Nous ne pouvons entrevoir de solutions à ce blocage chronique des carrières qui perdure depuis quatre décennies, sans d'abord lever les confusions sur la valeur des titres et sur la position des corps universitaires et donc sans suivre les dédales de l'histoire d'une post-graduation faite de l'enchevêtrement d'une succession de réformes inachevées et de contre-réformes.

Le réformateur des années 70 avait opté pour le système de post-graduation devenant dominant au plan international et qui, surtout, promettait de libérer les potentialités de l'université algérienne; le système préconisé présentait en outre l'avantage d'unifier la diversité des titres qui dans le régime hérité de la période coloniale variait selon les disciplines; des titres de même intitulé, le «doctorat d'Etat», et l'«agrégation», avaient des valeurs différentes quand on passait d'une faculté à l'autre, ce qui n'était pas sans susciter des équivoques. Gérer la transition entre les deux régimes de postgraduation suppose donc qu'on établisse d'abord des correspondances entre anciens diplômes selon les facultés qui les délivrent avant de situer ces derniers en rapport avec les titres créés par le décret de 1976.

Si chaque faculté avait son propre système de postgraduation, chacune partagerait par contre avec les autres facultés une structure professionnelle commune; le critère de comparaison le plus sûr revient alors à rapporter chaque titre au grade d'enseignement auquel il donne droit. Nous tenterons sur cette base de rapprocher d'une part les

diplômes du régime de postgraduation en vigueur dans les disciplines de lettres et sciences humaines (qui est le même dans les sciences exactes et la technologie) avec, d'autre part, les diplômes du régime des sciences économiques, juridiques et politiques.

1. Le premier titre est le diplôme d'études approfondie (D.E.A.); à l'issue d'une première année d'enseignement méthodologique, le candidat prépare, une fois son projet approuvé, un mémoire (100 à 150 pages) en une année voire en deux années en moyenne. Le titulaire du D.E.A. est nommé selon les textes réglementaires, assistant pour une année renouvelable au maximum deux fois. Dans les disciplines de droit, sciences économiques et politiques, le détenteur de deux D.E.A (dont un avec mémoire) est titularisable dans le corps des maîtres assistants.

2. Le titulaire du D.E.A prépare ensuite une thèse de doctorat de troisième cycle (deux à quatre années en moyenne) dans les disciplines de lettres et sciences humaines ou une thèse de doctorat d'Etat en sciences économiques, juridiques et politiques. Le titulaire du doctorat de troisième cycle ou de l'agrégation dans le premier groupe de disciplines est intégré dans le corps des maîtres assistants puis nommé après deux années dans le poste spécifique de chargé de cours[5]. Le docteur d'Etat dans le second groupe de disciplines passe directement au poste de chargé de cours puisqu'il a déjà accédé au corps des maîtres assistants avec deux D.E.A.

3. Au troisième palier de la postgraduation, au niveau le plus élevé se situent le titre de doctorat d'Etat (deuxième thèse) dans les lettres et sciences humaines, de même que dans les sciences exactes et la technologie et celui de l'agrégation (première thèse plus travaux et publications) pour les sciences économiques, juridiques et politiques. Le doctorat d'Etat et l'agrégation ouvrent dans, respectivement, le premier et le second groupe de disciplines, l'accès au plus haut grade universitaire, le professorat, après deux ou trois années passées transitoirement comme maître de conférences.

Les assistants sont recrutés avec un diplôme de graduation (assistants contractuels) ou avec un D.E.A (assistants stagiaires); les maîtres assistants le sont au niveau du D.E.A pour le second groupe de disciplines; le poste de maître assistant fonctionne dans le premier groupe de disciplines comme une position transitoire vers le poste de chargé de cours. Il en est de même pour la maîtrise de conférence, position transitoire vers le professorat. Nous retrouvons ainsi, une hiérarchie de la postgraduation à trois paliers, chacun de ces paliers étant une étape obligée: mémoire, 1<sup>e</sup> thèse, 2<sup>e</sup> thèse ou soutenance de travaux et publications[6]. Les titulaires d'un titre relevant de chacun de ces paliers accèdent généralement à la position professionnelle correspondante: assistant ou maître assistant, chargé de cours, professeur.

Le doctorat d'Etat dans le second groupe de disciplines qui représente un titre intermédiaire entre le D.E.A et l'agrégation et donne accès au

poste intermédiaire de chargé de cours est l'homologue du doctorat de troisième cycle (ou de l'agrégation) dans le premier groupe de disciplines. Un titre de même intitulé occupe ainsi une position inverse quand on passe d'un groupe de discipline à l'autre, d'où la nécessité de toujours préciser la discipline; il est d'autant moins aisé de rapprocher le doctorat d'Etat passé dans les sciences juridiques, économiques et politiques du doctorat d'Etat es lettres et sciences humaines que celui-ci est réputé bien plus difficile même que l'agrégation en droit: la moyenne d'âge est environ de dix années plus élevée pour l'obtention du diplôme de doctorat es lettres que pour l'obtention de l'agrégation des sciences juridiques économiques et politiques[7].

Le poste de chargé de cours fonctionnait comme le niveau intermédiaire d'une hiérarchie professionnelle ternaire, situé entre, d'une part, les assistants et les maîtres assistants et d'autre part, les professeurs et maîtres de conférences. Initialement, le poste de chargé de cours regroupait exclusivement des titulaires d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle; il est resté relativement homogène sur le plan de la qualification scientifique au moins jusqu'à la fin de la décennie 80. Palliant l'insuffisance numérique des professeurs et des maîtres de conférences, les chargés de cours avaient joué alors un rôle de premier plan dans l'université algérienne; ils ont assumé d'importantes responsabilités administratives et pédagogiques et participé à l'encadrement de la postgraduation au niveau du D.E.A et du magistère. Les corps des maîtres de conférences et des professeurs étaient également homogènes et composés essentiellement de détenteurs des plus hauts titres universitaires: doctorat d'Etat es lettres ou agrégation des sciences économiques, juridiques et politiques. Les différents corps vont cependant progressivement perdre leur homogénéité au début des années 90, suite à l'adoption du statut particulier de 1989 et des nouvelles mesures concernant l'équivalence à accorder aux diplômes étrangers.

## **5. LA REFORME DU STATUT DE 1989: DES ATTENTES DÉÇUES.**

A la fin des années 80 la situation de l'université algérienne n'avait pas fondamentalement changé par rapport au milieu des années 70 ; l'université algérienne était toujours en «projet» et son corps enseignant dans sa presque totalité encore «en formation». Elle n'a pas réussi à se défaire du schéma du statut et de la postgraduation hérité à l'Indépendance, provoquant une trop longue stagnation de l'ensemble des universitaires (ou presque) dans les corps subalternes, sans perspectives d'avenir. La refonte du statut des enseignants et de la post graduation s'imposait alors comme un impératif urgent. On attendait de cette refonte qu'elle levât la lourde hypothèque qui grève l'université. On en espérait une libération des progressions des carrières de toutes les catégories d'enseignants ainsi que des critères de promotion équitables et stimulants. La refonte tant attendue et indéfiniment différée du statut particulier des enseignants universitaires a finalement fait l'objet d'un décret en juillet 1989. Mais la montagne a accouché d'une souris: le nouveau statut n'a fait que reprendre pour



l'essentiel la structure professionnelle des décrets de 1968 qui ont eux-mêmes reconduit le régime antérieur à l'Indépendance; il y a apporté quelques rectifications mineures. S'il a opéré une timide ouverture, c'est dans l'iniquité et la confusion. C'est ce statut qui demeure encore jusqu'à aujourd'hui en vigueur.

Le statut crée trois corps et une hiérarchie professionnelle à deux positions: les corps des maîtres assistants, des maîtres de conférences et des professeurs. Les emplois d'assistant sont mis en extinction. Les maîtres assistants sont recrutés après obtention du magistère, et les maîtres de conférences à partir du doctorat d'Etat. Le statut mettait en place deux positions hiérarchiques: la position inférieure représentée par le corps des maîtres assistants et la position de rang magistral représentée par le couple maîtrise de conférences-professorat. Dans la tradition française, la maîtrise de conférences était une position transitoire où l'on versait les personnes qui avaient tous les titres et les qualifications pour accéder au professorat mais devaient attendre pour y être promues la libération ou la création d'un poste. Les maîtres de conférences partageaient en outre les mêmes prérogatives que les professeurs, et les deux catégories représentaient le personnel académique de rang magistral. En continuation de cette tradition, la maîtrise de conférences fonctionnait également dans l'université algérienne comme un corps transitoire que l'on occupait pendant deux ou trois années avant d'accéder au professorat sans conditions complémentaires. Toutes les difficultés proviennent de ce que le statut de 1989 a créé trois corps mais maintenu deux positions hiérarchiques: *il n'a pas fait du corps des maîtres de conférences un véritable corps intermédiaire découplé du professorat sur le plan des niveaux d'exigence scientifique pour l'accès et sur le plan des prérogatives.*

Dans ce cas, le statut aurait exigé pour l'accès à la maîtrise de conférences un diplôme de deuxième palier de postgraduation (premier doctorat) et, pour le professorat, un diplôme de troisième palier (deuxième doctorat ou premier doctorat plus soutenance de travaux et publications); sur le plan des attributions, le maître de conférences pourrait par exemple diriger les mémoires de magistère, mais non pas les thèses de doctorat, prérogative réservée au professeur. La transition du statut de 1968 à celui de 1989 se serait effectuée équitablement, sans déclassement des uns et surévaluation des autres. La maîtrise de conférence, notamment, correspondrait dans le nouveau statut par sa position intermédiaire, par le titre d'accès (mémoire plus première thèse) et les prérogatives, au poste de chargé de cours de l'ancien statut.

Pendant l'année universitaires 1988-89, les chargés de cours représentaient un effectif de 1383 enseignants, soit un peu plus de dix pour cent du total; on estime à un peu plus d'un millier, ceux qui, parmi eux, justifiaient alors d'un doctorat de troisième cycle ou en ce qui concerne les sciences juridiques, économiques et politiques d'un doctorat d'Etat. Verser les chargés de cours (au moins les titulaires d'un doctorat) dans le nouveau corps de maîtrise de conférences

n'aurait pas signifié qu'ils avaient obtenu une promotion mais qu'ils avaient conservé dans la nouvelle structure la même position qu'ils avaient précédemment; il aurait été procédé à une simple translation. Cela n'aurait pas non plus contribué à équilibrer de manière significative la structure de qualification du corps enseignant, puisque celui-ci serait encore composé à 80% d'assistants et de maîtres assistants. Les maîtres de conférences qui représentaient en 1988-89 un effectif de 330 enseignants, détenteurs pour la grande majorité des plus hauts titres universitaires (deuxième doctorat ou agrégation des sciences juridiques, économiques et politiques) seraient à leur tour versés dans le nouveau corps des professeurs. Faire de la maîtrise de conférences un corps intermédiaire permettrait également d'y accueillir les titulaires de doctorats étrangers de type P.hd qui, autrement, poseraient un problème insoluble. C'est faute de satisfaire à cette condition que le statut de 1989 va permettre d'accéder aux différents corps avec des niveaux scientifiques hétérogènes et une expérience d'enseignement et recherche variable.

Par ailleurs, le statut de 1989 est le texte officiel qui, pour la première fois, cite le titre de doctorat d'Etat sans précision de discipline. Contrairement aux textes précédents pour qui le doctorat d'Etat en sciences juridiques, économiques et politiques, le doctorat de troisième cycle et le magistère représentaient le «premier palier de la post- graduation» le nouveau statut va confondre tous les doctorats d'Etat et les mettre sur un même plan. Si donc le statut de 1989 ouvre une brèche en ouvrant l'accès de la maîtrise de conférences aux chargés de cours docteurs d'Etat en sciences juridiques, économiques et politiques, c'est à la faveur d'une confusion dans la valeur des titres. Puisque cette dernière catégorie d'enseignants a été dispensée de l'agrégation, leurs homologues chargés de cours docteurs de troisième cycle s'étaient sentis lésés de ne pas être traités de façon analogue et dispensés du doctorat d'Etat es lettres et sciences humaines; d'autant plus que ce dernier titre était réputé nettement plus difficile que l'agrégation

## **6. LA COMPARABILITE GENERALE DES TITRES DES GRADES UNIVERSITAIRES.**

Un nombre de plus en plus important de nationaux étaient revenus au pays pendant la décennie 80 porteurs des titres universitaires étrangers les plus divers auxquels il fallait attribuer des équivalences avec les titres algériens. Le problème consiste donc non seulement de mettre en rapport les anciens diplômes de postgraduation avec ceux de la nouvelle en vue de l'accès aux différents corps universitaires, mais encore avec la diversité des diplômes obtenus à l'étranger. La question est d'autant plus délicate à résoudre qu'un titre n'a pas de valeur en soi; sa valeur ne peut être définie que par sa position par rapport au système hiérarchique des titres dont il fait partie et, en dernière instance, à la position du corps universitaire auquel il ouvre l'accès. Le problème se pose le plus souvent à propos des doctorats de type P.hd; correspondent-ils au magistère ou au doctorat d'Etat algérien? Dans le premier cas, ces titres sont sous-estimés; dans le second, ils sont

généralement surestimés. Le problème est insoluble dans le cadre du statut de 1989, faute d'avoir fait de la maîtrise de conférences un véritable corps intermédiaire et de réformer le doctorat d'Etat. L'indétermination de la valeur relative des différents titres va rendre très vifs les conflits entre leurs détenteurs respectifs puisque l'on ne peut pas établir de correspondance terme à terme entre deux systèmes non congruents de titres et de corps d'enseignement. Le problème est davantage compliqué par la grande variabilité de la valeur des thèses présentées pour un même titre comme par les grands écarts de niveau entre des titres de même intitulé, en particulier les P.hd, selon le pays, la notoriété de l'université et la discipline concernée. On comprend que les affrontements entre les titulaires des différents diplômes se font plus intenses puisque l'enjeu en est la définition des règles d'accès aux postes supérieurs de l'institution auxquels sont attachés pouvoir, prestige et avantages matériels.

Il est néanmoins possible d'éviter les confusions les plus grossières et de poser des principes de classement des différents titres qui soient moins arbitraires et davantage susceptibles de consensus. Il conviendra de rapprocher les titres comparables selon leur nature, leurs objectifs scientifiques, l'expérience dans l'enseignement et la recherche qu'ils supposent, enfin et surtout, la position du poste d'enseignement auquel ils donnent droit dans l'université qui les délivre. La convergence de ces critères nous autorise à répartir l'ensemble des diplômes en trois grands groupes hiérarchisés même si, au sein de chaque groupe, on peut établir des différences de degré.

La finalité des titres du premier niveau vise l'initiation aux méthodes de la recherche. Le candidat soutient à la fin de la seconde année un mémoire dont l'objectif réside moins dans l'apport de connaissances nouvelles que dans la mise en évidence de ses aptitudes à la recherche. Ce niveau regrouperait des titres tels que le magistère algérien, les masters (by research) ou les D.E.A ancien régime avec mémoire. Il s'agit d'un premier palier de post graduation; les détenteurs des titres de ce niveau occupent un poste temporaire d'assistant. Aux U.S.A, le titulaire du «master» est nommé «instructor» pour une année renouvelable au maximum deux fois. En Algérie la pénurie persistante d'enseignants qualifiés a conduit à pérenniser les titulaires des titres de ce niveau en qualité d'assistants ou de maîtres assistants. Généralement, il s'agit d'une période probatoire à l'issue de laquelle le sujet est tenu de soutenir une thèse de doctorat.

Le second palier de la postgraduation est représenté par le doctorat; le candidat entame sa première recherche importante; il prépare une thèse pendant une période variable (deux à quatre années) selon le sujet traité et la discipline. Le doctorant doit effectuer une production originale, enrichissant d'un nouveau point de vue la connaissance du sujet traité. Le doctorat consacre son titulaire en tant que chercheur qualifié, capable d'entreprendre une étude de manière indépendante et d'apporter une contribution personnelle à un travail d'équipe. Le docteur entame alors sa carrière dans le premier corps véritablement universitaire. Le titulaire du P.hd est ainsi nommé, aux U.S.A, «assistant

professor» pour une année renouvelable six fois; si l'évaluation de ses activités de recherche sont jugés concluantes, il est promu «associate professor», ensuite «full professor»<sup>[8]</sup>. En France, les titulaires du doctorat de troisième cycle ou du doctorat nouveau sont recrutés dans le premier corps universitaire, celui des maîtres de conférences. Ils sont ensuite promus professeurs après avoir satisfait à l'habilitation (soutenance de travaux et publications). On peut ainsi inclure dans le second palier de postgraduation les premiers doctorats de moyenne durée passés immédiatement après le diplôme de premier palier: doctorat de troisième cycle et doctorat d'Etat dans les sciences juridiques, économiques et politiques pour l'ancien régime, les P.hd et le doctorat français nouveau régime etc.

Enfin, le troisième palier de postgraduation est représenté par les titres académiques sanctionnant le plus haut degré de maîtrise d'un champ de connaissances, ainsi qu'une longue expérience d'enseignement et de recherche; ces titres prestigieux sont obtenus à une étape avancée de la carrière et ouvrent l'accès au corps universitaire le plus élevé. Ces titres ne sont pas délivrés dans tous les pays notamment dans les universités anglo-saxonnes, où les enseignants sont promus aux corps supérieurs sur évaluation de leurs activités de recherche; ils existent plus souvent dans les pays où les enseignants sont des fonctionnaires de l'Etat comme en Allemagne, en France ou dans les pays socialistes. L'ensemble de ces critères caractérisent des titres de l'ancien régime comme l'agrégation de médecine, des sciences juridiques, économiques et juridiques, le doctorat d'Etat es lettres et sciences humaines ou es sciences ainsi que des titres du nouveau régime du type «habilitation» allemande puis française.

## 7. LES DEUX TYPES DE DOCTORAT.

Insistons au risque de nous répéter sur la distinction entre les deux types de doctorat; d'une part, les doctorats de durée moyenne de type P.hd qui, obtenus à un âge relativement jeune, marquent l'entrée dans la carrière universitaire; et d'autre part, les doctorats de longue durée du type doctorat d'Etat es lettres (encore dit deuxième doctorat) soutenus à un âge avancé et qui sont la consécration d'une carrière. Le doctorat es lettres était en France, au début du siècle dernier, une vieille institution qui avait pour fonction de réguler la succession entre les générations de professeurs d'université. La durée de la préparation de la thèse tendait à se prolonger le plus tard possible de façon à correspondre au départ à la retraite d'un professeur. Le successeur étant lui-même âgé et en fin de carrière occupera quelques années la chaire avant de partir à son tour et céder la place. Cela assure une rotation plus rapide dans le poste quand le nombre de chaires stagne ou croît lentement par rapport à l'augmentation du nombre des postulants: «ce sont les nécessités institutionnelles de la reproduction heureuse du corps qui déterminent le temps de travail nécessaire à la production de la thèse et par là la nature même du travail, son volume, son ambition plutôt que l'inverse» indique P. Bourdieu<sup>[9]</sup>. La multiplication de l'ouverture des postes de maîtres de conférences et de professeurs à partir des années 60 allait favoriser une tendance à la

baisse de la durée de la thèse. Notre auteur situe entre dix et quinze années la durée jugée normale de la thèse de lettres; mais il constate que la durée de préparation tendait à se prolonger au delà de cette limite si bien que «des hommes éminents...conseillaient de ne pas la considérer en tant que l'œuvre de toute son existence» [10].

Les thèses de longue durée sont devenues incompatibles avec les nouvelles caractéristiques du savoir dans de nombreux domaines: les intérêts scientifiques, les problématiques comme les méthodes et techniques de recherche se transforment de plus en plus rapidement. Ce décalage entre la durée de la thèse et le rythme accéléré de renouvellement du savoir a conduit à renoncer aux doctorats de longue durée devenus obsolètes. C'est de plus en plus la contribution effective de l'enseignant au progrès de la connaissance qui est appréciée à travers ses publications. A cet égard, l'exemple de la réforme française de 1984 est significative à plus d'un titre: il a été mis en place deux nouveaux titres, le doctorat et l'habilitation remplaçant respectivement le doctorat de troisième cycle et le doctorat d'Etat. Le doctorat nouvellement créé est un doctorat de troisième cycle avec une plus grande vigilance sur la qualité de la thèse de façon à soutenir favorablement la comparaison avec les meilleurs P.hd. L'habilitation, inspirée du modèle allemand, consiste en une soutenance de publications. Complémentairement, il a été mis en place une structure hiérarchique composée de deux corps universitaires: la maîtrise de conférences et le professorat. Le corps des maîtres assistants était mis en voie d'extinction ainsi que le poste d'assistant. La réforme a conféré à chaque couple de titres homologues les mêmes droits. Ainsi le doctorat de troisième cycle comme le doctorat nouveau donnent accès à la maîtrise de conférences et permettent de s'inscrire à l'habilitation. Celle-ci, ou le doctorat d'Etat sont exigés pour être promu professeur. L'ensemble des maîtres assistants titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat d'Etat en sciences économiques, juridiques et politiques ont été, en 1984, versés dans le nouveau corps des maîtres de conférences; à leur tour les maîtres de conférences du statut précédent (déjà titulaires d'un doctorat es lettres et sciences humaines, en sciences exactes ou d'une agrégation pour les sciences juridiques économiques et politiques) ont été versés dans le nouveau corps des professeurs.

## **8. LE DILEMME DES EQUIVALENCES.**

Parmi les deux diplômes de postgraduation créés par le décret de 1976, seul le magistère était rentré dans les mœurs; incompris dans ses objectifs, le second diplôme instauré par le décret, «le doctorat en sciences» a rencontré de fortes résistances de la part des enseignants de rang magistral chargés de le mettre en œuvre; soupçonné de rabaisser le niveau des maîtres de conférences, il n'a pas pu fonctionner. Le doctorat d'Etat qu'il était appelé à remplacer s'est non seulement maintenu mais a même fait l'objet d'un décret qui rend ainsi caduque le doctorat en sciences créé en 1976. La restauration de la thèse de longue durée explique la production d'un nombre négligeable de doctorats d'Etat par les universités algériennes pendant les

décennies 80 et 90. Par ailleurs, les titulaires des plus hauts titres de la post graduation traditionnelle étaient réticents à accorder l'équivalence au doctorat d'Etat pour les doctorats étrangers de type P.hd. Les conflits entre les détenteurs des deux types de doctorats sont d'autant plus virulents que chacun est convaincu de son bon droit. Les professeurs évaluateurs jugent que ni sur le plan de l'ampleur et de la qualité du travail scientifique, ni sur celui du cursus suivi, ni encore sur les plans du niveau du poste d'enseignement correspondant au titre dans les universités qui les délivrent, les doctorats de type P.hd ne peuvent être rapprochés du doctorat d'Etat. A leur tour les titulaires de P.hd estiment que, puisqu'ils ont déjà l'équivalence du magistère pour leur master, ils ont droit pour leur doctorat à l'équivalence au diplôme immédiatement supérieur qui n'est autre que le doctorat d'Etat. Devenant de plus en plus nombreux au cours des années 80, les détenteurs de P.hd vont finir par constituer un groupe de pression influent tant par la force du nombre au sein de l'université, que par leurs «appuis» dans les instances politiques. Ils seront encouragés par un ministère inquiet de l'état de sous-qualification quasi généralisée de l'université algérienne. Les titulaires de P.hd obtiendront ainsi, de moins en moins rarement au cours des années 80, à titre individuel, une équivalence au doctorat d'Etat après évaluation de leur thèse. Seule une minorité accédera au corps des maîtres de conférences puis, quelques années après, à celui des professeurs. Les équivalences ont été attribuées aux uns et non aux autres, moins en fonction de considérations scientifiques, que selon l'état du rapport de forces entre les catégories de diplômés et à l'intérieur de celles-ci, selon des clivages linguistiques et idéologiques. Chaque groupe linguistique ou idéologique cherchait à se renforcer au niveau des positions supérieures en favorisant la promotion de ses membres.

*Faute d'un titre intermédiaire entre le magistère et le doctorat d'Etat, le problème de l'équivalence à accorder au P.hd devient un dilemme dont les deux issues sont aussi injustes l'une que l'autre selon que l'on accorde ou non l'équivalence. Dans certains cas, cependant, l'équivalence pourrait être justifiable sur un plan académique: ce serait le cas des détenteurs de ces titres qui ont une longue expérience d'enseignement et de recherche et qui ont auparavant soutenu un doctorat de troisième cycle ou réalisé un autre travail important de recherche; ce pourrait être aussi le cas de jeunes docteurs ayant produit une thèse de P.hd d'excellente qualité.*

La situation était devenue, à la fin de la décennie 80, difficile à contenir avec d'une part, un contentieux portant sur les équivalences qui s'alourdit sans cesse et d'autre part, la proportion infime d'enseignants de rang magistral; la procédure d'évaluation thèse par thèse était d'une grande lenteur; les décisions défavorables étaient beaucoup plus nombreuses et étaient aussitôt contestées faisant l'objet d'un recours. Le comportement malthusien des enseignants de rang magistral conduit le Ministère à leur retirer l'évaluation scientifique des thèses et à introduire une procédure d'octroi automatique de l'équivalence du doctorat d'Etat algérien à tous les doctorats étrangers du type P.hd; une commission administrative devait simplement vérifier la régularité du

cursus: baccalauréat, diplôme de graduation, deux années de première post graduation, trois année de seconde postgraduation. Les détenteurs de ces titres étaient nommés maîtres de conférences avec effet rétroactif à la date du recrutement ou à celle de l'obtention du diplôme s'il étaient en activité auparavant. S'ils avaient alors trois années dans ce corps, ils pouvaient prétendre au professorat. Beaucoup de jeunes titulaires de doctorats de type P.hd qui avaient à peine la trentaine abordaient ainsi leurs carrières universitaires par son sommet; immédiatement élevés à un rang magistral, le règlement leur permettait de diriger des doctorats d'Etat, c'est-à-dire un titre supérieur au leur et que l'on passait à un âge avancé, en fin de carrière.

Pour la promotion des chargés de cours docteurs d'Etat en sciences juridiques, économiques et politiques que pourtant le statut de 1989 autorisait, le ministre a dû, également, pour les satisfaire, procéder à un coup de force: malgré la levée de boucliers de l'association des professeurs et maîtres de conférences, il bousculera les procédures habituelles allant à l'encontre de l'avis de la commission universitaire nationale. Au cours de la décennie 90, c'est l'ensemble des détenteurs d'un doctorat étranger homologué (y compris le nouveau doctorat français et à l'exception du doctorat de troisième cycle) qui obtiendront l'équivalence du doctorat d'Etat algérien et seront promus. Non seulement le corps de maîtres de conférences, ensuite celui des professeurs, perdaient rapidement leur homogénéité, mais ceux qui ont été promus par la voie courte des nouvelles procédures tendaient à devenir prépondérants dans nombre de disciplines. Entre l'année universitaire 1988-1989 et l'année 1990-1991, le nombre des maîtres de conférences a, sous l'effet des dernières mesures, presque triplé passant de 330 à 907 enseignants; dans le même intervalle, les effectifs des professeurs ont presque doublé passant de 362 à 636. Le doctorat algérien créé par le décret de 1987 est traité pour les uns, les titulaires de titres étrangers, comme un doctorat de moyenne durée (équivalent du P.hd et du doctorat nouveau français); il reproduit pour les autres, ceux inscrits dans le pays, les exigences prohibitives du doctorat d'Etat ancien. Il constitue une source de confusion et d'iniquité, de permissivité pour les uns, de blocage pour les autres. Le poste de chargé de cours auquel étaient nommés essentiellement des titulaires d'un doctorat va de même subir, subitement, des transformations fondamentales et s'ouvrir largement aux titulaires d'un magistère ou d'un D.E.A, voire d'un diplôme de graduation (ingéniorat) qui constitueront sa composante fondamentale, marginalisant ses premiers occupants: ses effectifs tripleront, progressant de 1383 enseignants en 1988-1989 à 4225 en 1991-1992.

## **9. LES ETERNELS OUBLIES.**

Dès le début des années 80, les chargés de cours, docteurs d'Etat pour les sciences juridiques, économiques et politiques ou docteurs de troisième cycle, n'avaient pas cessé de prétendre à être promus maîtres de conférences sur la base d'une évaluation de leurs activités d'enseignement et de recherche (publications scientifiques et pédagogiques). Ils souhaitaient être traités comme les titulaires d'un

P.hd puisqu'ils considéraient avoir suivi un cursus analogue (mémoire plus première thèse) et de durée effective souvent plus longue. Ils faisaient remarquer que dans les échanges universitaires internationaux, leurs titres étaient assez souvent jugés équivalents voire même supérieurs à certains diplômes de type P.hd ayant fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère [11]. Les chargés de cours palliaient en effet l'insuffisance des enseignants de rang magistral en assurant l'essentiel des fonctions des maîtres de conférences, en particulier la direction des mémoires de D.E.A puis de magistère. La catégorie des chargés de cours docteurs d'Etat ont été, en 1990, promus selon la date d'obtention de leur titre, soit comme maîtres de conférences, soit comme professeurs; leurs homologues docteurs de troisième cycle seront d'autant plus frustrés qu'ils estimaient avoir subi dans le cadre du statut de 1989 un déclassement, retombant de leur position intermédiaire dans l'ancienne structure, à la position professionnelle inférieure dans la nouvelle. Tout se passe comme si leur doctorat leur était inutile, puisque leur D.E.A leur aurait suffi pour occuper leur position. Le difficile contentieux des équivalences a pu être liquidé en ouvrant la maîtrise de conférences à tous les titulaires d'un doctorat délivré par les universités étrangères. En ont bénéficié les détenteurs du nouveau doctorat français, mais pas ceux détenteurs du doctorat de troisième cycle. Or, l'université française attache les mêmes droits scientifiques et professionnels aux deux titres: leurs titulaires sont promouvables comme maîtres de conférences et peuvent s'inscrire à l'habilitation, diplôme supérieur qui ouvre l'accès au professorat. Reconnaître l'un des deux titres, tenus pour analogues par l'université même qui les délivre, implique logiquement la reconnaissance de l'autre. La catégorie des chargés de cours docteurs de troisième cycle cumule les désavantages, payant le prix de toutes les contradictions du système. L'injustice avait été plus intensément ressentie par ceux qui, ayant achevé leur thèse pendant la période transitoire de la réforme française en 1984 et en 1985, et pouvant choisir de la soutenir dans le cadre du nouveau doctorat ou de rester dans celui du doctorat de troisième cycle, ont préféré cette dernière option. Pour sortir de l'impasse, un certain nombre de docteurs de troisième cycle se sont fait détacher en France pour préparer le doctorat nouveau; ils n'ont pu, le plus souvent, obtenir des autorités universitaires françaises l'autorisation de s'inscrire à un doctorat de même niveau que celui qu'ils possédaient déjà, que s'ils optaient pour une autre spécialité dans le champs de leur discipline. Plutôt que de passer toute leur carrière à sacrifier leur temps au formalisme de la thèse, beaucoup d'autres ont préféré s'impliquer dans une dynamique de recherche et s'adonner à leurs publications. Titulaires d'un diplôme qui a été supprimé dans le pays depuis 1976 et en France depuis 1984, presque tous les chargés de cours qui demeurent encore en activité se situent dans le dernier tiers de leur carrière. Estimé à cinq cent enseignants, soit trois pour cent du total des universitaires, leur nombre va continuer à diminuer rapidement les prochaines années.

## 10. LE DECRET DE 1998.



Résumons ce qui a été dit précédemment, quitte à nous répéter, pour avancer dans notre exposé avec plus de clarté. Malgré sa complexité et les particularismes facultaires, le statut particulier de 1968 inspiré du modèle français revenait en fait à distribuer statistiquement les enseignants en trois positions professionnelles correspondant terme à terme à trois titres universitaires: assistants et maîtres assistants au niveau du D.E.A (ou d'un diplôme de graduation), chargés de cours au niveau d'un premier doctorat, et professeurs à celui du doctorat d'Etat es lettres (second doctorat) ou de l'agrégation (doctorat plus travaux). La maîtrise de conférences, vestige du passé, est un corps de passage assimilable au professorat. Processus inachevé, la réforme entamée par le décret de 1976 a réussi à instaurer le magistère mais non pas le doctorat en sciences comme diplôme intermédiaire en remplacement du doctorat d'Etat; celui-ci s'est donc perpétué jusqu'à nos jours. Complémentairement, le statut de 1989 va contribuer à créer un système hiérarchique binaire avec une position inférieure correspondant au magistère et une position supérieure correspondant au professorat. En quelques années, les titulaires de D.E.A et de magistère ont constitué la grande majorité des chargés de cours; les chargés de cours ne se singularisant plus des maîtres assistants par le diplôme (premier doctorat) et par la fonction effectivement assurée (direction de mémoires de D.E.A et de magistère), ne fonctionnaient plus en tant que position intermédiaire comme avant 1989. Le problème de la transition des anciens corps d'un statut à structure ternaire aux nouveaux corps à structures binaires comme le problème des rapports d'équivalence entre les titres de la précédente postgraduation et ceux obtenus à l'étranger d'une part, avec d'autre part les titres en vigueur depuis 1976, ne pouvaient admettre que deux solutions aussi imparfaites et aussi inéquitables l'une que l'autre. Faute d'un titre et d'un corps représentant une position intermédiaire, l'on avait que le choix de rapprocher des titres comme le nouveau doctorat français et les P.hd du magistère ou de les rapprocher du titre supérieur de doctorat d'Etat es lettres; le choix de verser leurs titulaires dans le corps des maîtres assistants ou le corps des professeurs. En commençant par opter plutôt pour la première alternative jusqu'en 1989, l'on a abouti à la situation intenable où la proportion des enseignants de rang magistral est devenue insignifiante; en optant ensuite pour la seconde alternative, l'on a cumulé les discordances et les injustices, rendant les corps universitaires hétérogènes, sans pour autant arriver à transformer de manière significative la structure de qualification du corps enseignant. Une réforme de la postgraduation est justement intervenue en 1998 pour sortir de ce dilemme.

## **11. LA REFORME DE LA POSTGRADUATION DE 1998.**

Le décret du mois d'août 1998, semble remettre la postgraduation au diapason de ce qui se passe au niveau universitaire international. Il rappelle le décret de 1976 dont il reprend l'intitulé des deux diplômes créés par celui-ci: le «magister» et le «doctorat en sciences»; il crée un troisième titre, l'«habilitation». Si le nouveau décret constitue un cadre susceptible de contribuer à clarifier une situation confuse, il ne manque cependant pas de receler des

ambiguïtés qu'il s'agit de lever. Une part des difficultés de ce texte provient, comme dans les réformes précédentes de la postgraduation, de ce que l'on procède à une refonte de celle-ci sans opérer les indispensables réajustements au niveau du statut particulier des enseignants. Or, la postgraduation en tant qu'elle définit les diplômes supérieurs, c'est-à-dire les conditions de l'accès aux différents corps d'enseignement, est indissociable du statut particulier des enseignants universitaires; postgraduation et statut forment deux éléments inséparables d'un même système.

Le décret de 1998 reprend dans ses grands traits l'organisation du magistère des deux textes qui l'ont précédé de 1976 et 1987; ce titre est toujours préparé en deux années et s'achève avec la soutenance d'un mémoire. Il constitue cependant, dans le nouveau texte, «la première étape dans le cycle de formation doctorale»; il est davantage relié au doctorat et son titulaire est tenu ensuite dans la seconde étape du cycle de choisir son sujet de thèse dans le «même champs de recherche» que celui du mémoire. Le jury attribue l'une des quatre mentions (très bien, bien, assez bien et passable) au lieu de deux précédemment (honorable et très honorable) et ceux qui obtiennent l'une des trois premières mentions sont autorisés à s'inscrire au doctorat. Bien que le décret ne l'énonce pas explicitement, il semble bien que le magistère ne suffit plus pour embrasser une carrière universitaire, sans doute seulement pour occuper un poste à titre probatoire; les exigences pour accéder au premier corps universitaire seraient celles du niveau du doctorat.

La seconde étape de la formation doctorale, le «doctorat en sciences» n'est pas définie sans équivoques. Celui-ci rappelle, par au moins l'un de ses traits, la durée minimale de préparation, le doctorat d'Etat tel que réglementé par le décret de 1988: il est exigé au moins «quatre inscriptions consécutives» pour soutenir la thèse. Cette durée nous semble excessive par rapport aux normes internationales habituelles; comparativement, la durée minimale de deux années retenue par le décret de 1976 nous paraît plus appropriée. Enfin, curiosité juridique, dans son article 111, le décret se référerait à un texte portant statut particulier, non encore entré en vigueur et devant être promulgué à l'avenir; il anticipe la création d'un corps de «professeurs assistants» qui accueillerait les titulaires du doctorat en sciences; cette dénomination couramment utilisée dans de nombreux pays, notamment anglo-saxons, pour désigner le premier corps d'enseignants chercheurs, est-elle destinée à remplacer celle de «maître-assistant»?

Au plus haut niveau, le décret instaure l'«habilitation universitaire», titre qui «permet à son titulaire de diriger ou encadrer une thèse de doctorat, un mémoire de magister...» (Article 109). Ce diplôme permet également «à son titulaire d'accéder au titre de professeur habilité et lui confère le rang magistral» (même article). L'on se demande si l'expression «professeur habilité», comme celle citée auparavant de «professeur assistant» désignent des grades professionnels ou des appellations par lesquelles on dénommerait les détenteurs de diplômes à l'exemple de l'appellation de «docteur» ou de «docteur habilité».

Est-ce un nouveau corps de rang magistral à promouvoir, appelé à remplacer les corps de maîtres de conférences et de professeurs? Au cas où il s'agirait d'une simple dénomination du porteur du titre, celle de «docteur habilité» eût été plus appropriée. Cependant, l'article suivant du décret laisse perplexe, il est stipulé: «les enseignants titulaires du titre de professeur habilité sont versés dans le grade de maître de conférences»; ce qui n'a de sens que si «professeur habilité» est une appellation. Enfin, à la différence du décret de 1987 qui stipule que le doctorant peut soutenir soit une thèse, soit «des travaux de recherche réalisés dans le même sujet de recherche et ayant fait l'objet de publications», le décret de 1998 n'autorise pas cette seconde possibilité. Pourtant, l'évaluation des publications qui expriment l'implication du doctorant dans une dynamique réelle de recherche est plus appropriée aux caractéristiques d'un savoir qui se renouvelle à un rythme explosif. Mais, en matière de postgraduation, il s'agit moins de promulguer un texte resté d'ailleurs lettre morte que d'un problème de sensibilisation des enseignants et de changement des mentalités.

«L'habilitation universitaire s'adresse aux professeurs assistants en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence» (article 111). L'habilitation sanctionne les activités d'enseignement et de recherche du «professeur assistant» à une étape de sa carrière en vue de sa promotion au corps supérieur. Le postulant à l'habilitation universitaire qui est «professeur assistant» dépose, après une durée minimale non déterminée par le décret, un dossier de candidature comprenant ses «travaux scientifiques et pédagogiques...y compris sa thèse de doctorat». Ce dossier sera au préalable examiné par trois experts qui autoriseront, en cas d'évaluation positive, sa soutenance devant un jury.

Selon l'article 112 du décret, «l'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants chercheurs en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat national ou de tout diplôme admis en équivalence». Le doctorat d'Etat national ou étranger qui ouvre l'accès à un poste de rang magistral dans les universités qui le délivrent et autorise son détenteur à diriger des thèses est comparable, sur les plans du niveau scientifique et professionnel, avec l'habilitation; mais est-ce le cas des diplômes déjà admis en équivalence avec le doctorat d'Etat national tels que le doctorat français ou les P.hd? Il y aura un traitement discriminatoire entre les enseignants chercheurs qui obtiendront ces mêmes diplômes après l'entrée en vigueur du décret et ceux qui les ont obtenus avant; les premiers auront à passer l'habilitation.

Le décret de 1998, selon l'interprétation qui nous semble la plus probable, fait référence à une structure professionnelle binaire composée d'un corps subalterne correspondant à celui des maîtres assistants actuel, et d'un corps de rang magistral, qui seraient intitulés respectivement, «professeurs assistants» et «professeurs habilités». Le doctorat serait le titre exigé pour les nouveaux candidats à la profession, conformément à la pratique internationale dominante, et non

plus le magistère comme auparavant. Etant donné le déficit actuel en enseignants et la poursuite de la croissance démographique rapide des effectifs des étudiants d'une part, et la faible capacité des universités à produire des thèses en rapport avec les besoins d'autre part, l'exigence d'un doctorat pour embrasser la carrière semble ambitieuse à moyen terme. Il serait plus opportun de maintenir, pour un temps encore, une structure à trois corps en correspondance avec les trois titres instaurés par le décret, et en faisant de la maîtrise de conférences un corps intermédiaire. L'accès au premier corps universitaire s'effectuerait évidemment, par concours, sur la base d'un classement des candidats selon la qualité de leur mémoire de magistère, de l'état d'avancement de leur thèse et de leurs publications. La promotion au corps intermédiaire s'effectuerait après obtention du doctorat et une expérience de deux années au moins passée dans le premier corps. L'élévation éventuelle du niveau de formation des candidats à la profession finira les années suivantes par permettre de ne recruter que les titulaires d'un doctorat; et le premier corps universitaire s'éteindra de lui-même. Par ailleurs, les changements d'appellation des corps ne se posent pas comme une urgence.

En raison des ambiguïtés qu'il comportent, le décret de 1998 est resté gelé depuis quatre années; les mesures d'application destinées à préciser et développer les dispositions du décret, en vue de sa mise en œuvre, ne pouvaient pas être prises; il serait donc urgent de procéder, dans un premier temps, aux rectifications nécessaires à apporter aux décrets relatifs au statut particulier et à la post graduation, de façon à harmoniser ces deux textes et dissiper les équivoques et les discordances; des textes d'application (arrêtés, circulaires) devraient immédiatement les compléter pour préciser notamment le niveau de qualité et le volume du travail à exiger pour l'obtention de chacun des titres: mémoire de magistère, thèse de doctorat, travaux scientifiques et pédagogiques pour l'habilitation. En parallèle, une réflexion devra être engagée pour une refonte globale et conjointe du statut et de la postgraduation à réaliser à moyen terme.

## **12. LA CAPACITE D'ENCADREMENT DOCTORAL DE L'UNIVERSITE.**

La capacité de production de mémoires et de thèses d'une université est fonction de la vitalité de la recherche dans l'institution, du volume des travaux et publications qui y font avancer la connaissance. Elle est liée au nombre de professeurs habilités à diriger des thèses et qui participent activement par leurs publications à faire progresser le savoir. C'est à cette dernière condition, qu'ils seront en mesure de prendre en charge, chacun, une équipe de doctorants; anticipant l'évolution des problématiques et des techniques de recherche, ils pourront orienter leurs étudiants vers des sujets de thèse porteurs, en rapport avec les points nodaux du devenir de la spécialité; ensuite, ils les guideront et les soutiendront tout au long de leur travail de recherche et cela avec d'autant plus d'attention que celui-ci concerne leur domaine d'intérêt scientifique. Le nombre de thèses qu'une institution universitaire peut produire trouve donc sa limite dans sa capacité

réelle d'encadrement doctoral, c'est-à-dire dans le nombre de directeurs d'étude possédant effectivement une haute maîtrise théorique et méthodologique de leur spécialité. Tout détenteur d'un doctorat, fût-il «d'Etat», n'a pas nécessairement les capacités d'encadrer des doctorants; de plus ces capacités doivent être entretenues par une activité incessante de recherche, prouvée par des publications récentes. Une université ne peut élever le nombre des thèses soutenues au-delà de ses capacités effectives d'encadrement, sinon de manière artificielle. Les professeurs habilités statutairement à encadrer les doctorats mais qui n'ont pas les compétences supposées par leur fonction, offrent une couverture purement administrative aux doctorants; ils assurent à défaut d'une direction scientifique, une direction formelle des thèses. Faute d'orientation, leurs étudiants sont abandonnés à eux-mêmes, condamnés à explorer une forêt sans repères ni boussole; errant sans fin, la plupart vont se décourager et finir par décrocher. Une faible minorité parmi eux, seulement, trouvera, à force de persévérance et après une longue période de tâtonnement, sa voie. Le plus souvent, ceux qui arrivent à achever leur travail, auront sans doute fait progresser leurs propres connaissances, mais sans apporter un nouvel éclairage sur le domaine étudié. Ils produisent des thèses qui sont des compilations, une collecte d'informations puisées dans les textes d'autrui ou de données factuelles tirées d'une enquête sur le terrain. Faute d'une construction théorique de leur objet de recherche grâce à la élaboration d'une problématique et d'un corps d'hypothèses, ils n'arrivent pas à se départir d'une approche empirique de leur thème d'étude et à prendre de la distance par rapport aux prénotions et aux préjugés idéologiques. Ils rassemblent une matière première riche en informations qu'ils ne peuvent suffisamment analyser par manque de maîtrise de la démarche scientifique propre à leur spécialité. Le taux élevé des déperditions[12], l'allongement excessif des délais de préparation et la rareté de la production de thèses de qualité sont les conséquences de l'absence d'une prise en charge véritable des doctorants dès le début de leur inscription.

Le potentiel d'encadrement représente le facteur déterminant du faible niveau quantitatif et qualitatif de la production des thèses dans l'université algérienne. Les autres facteurs comme la charge lourde d'enseignement, les conditions de vie et de travail, vont surtout influencer dans le sens d'une réduction du temps consacré à la recherche et donc à l'allongement de la durée de la préparation de la thèse. Lorsque le doctorant est bien pris en charge sur le plan scientifique, lorsqu'il trouve sa voie et ressent que ses efforts portent leurs fruits et qu'ils le font avancer de façon irréversible, il sera encouragé à poursuivre son projet malgré les facteurs qui contribuent à en ralentir le rythme de progression ; et cela, surtout s'il arrive à jalonner le parcours de préparation de la thèse par des publications de résultats partiels.

La principale solution pour développer la production de thèses de qualité est d'une part, d'utiliser de manière optimale à l'échelle du pays les capacités d'encadrement doctoral et d'autre part, de renforcer celles-ci par le recours plus important à la coopération universitaire régionale et mondiale: codirection de thèse, expertise de travaux, jurys

internationaux etc. Les technologies actuelles de l'information favorisent le rétablissement de la communication des enseignants avec la communauté scientifique mondiale, ainsi que l'accès des doctorants à la documentation récente et leur connexion aux réseaux internationaux de recherche sur leur thème d'intérêt.

La crise des carrières s'exprime essentiellement dans la stagnation de l'immense majorité des enseignants, durant les trois décennies écoulées dans les postes subalternes d'assistants et de maîtres assistants sans espoir de promotion ou d'amélioration de leur condition de travail et de vie. Près des trois quarts de ces enseignants qui étaient en activité pendant l'année universitaire 2000-2001 végètent dans cette position inférieure depuis quinze ans ou plus, enfermés dans une situation qui incite à la démobilité, favorise l'attentisme et le retrait. Le principal problème qui se pose ainsi est, avant tout, de s'interroger sur les mesures susceptibles d'ouvrir à toutes les catégories d'enseignants permanents des perspectives d'avenir, de leur donner l'occasion d'actualiser leurs potentialités; il s'agit de se demander quels stimulants leur offrir, qui soient assez puissants pour les sortir progressivement d'une longue léthargie et engager une redynamisation de l'institution universitaire.

Le second problème à résoudre est ensuite celui du reclassement des enseignants de manière à composer des corps plus homogènes.

### **13. UNE VOIE DE SOLUTION : LA REVALORISATION DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE.**

Au plan international, le doctorat ou la justification d'un niveau scientifique équivalent, représentent la condition minimale d'entrée dans la carrière universitaire. Si l'on utilise uniquement le critère du titre, c'est moins de vingt pour cent du corps enseignant universitaires algérien qui possèdent un doctorat homologué au niveau international (doctorat de troisième cycle y compris) et possèdent donc les qualifications exigées par la profession. Il reste donc plus de quatre vingt pour cent d'enseignants qui exercent des activités pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés; comme les enseignants détenteurs d'un doctorat assurent essentiellement les enseignements de magistère, la responsabilité de la graduation est assurée presque exclusivement par les assistants et les maîtres assistants, ce qui n'est pas sans poser la question de la qualité de la formation.

Cependant, cette évaluation fondée sur le critère formel du titre demeure assez grossière; les organisations internationales l'adoptent pour sa facilité d'utilisation, faute d'autres indicateurs plus fiables, mais moins accessibles, de la compétence[13]. Si les détenteurs du doctorat ne possèdent pas tous nécessairement les compétences supposées par le titre, inversement, n'existe-il pas des enseignants qui, sans détenir le titre, manifestent à l'évidence ces compétences dans l'exercice de leurs activités?

Malgré l'absence de stimulants et les conditions défavorables d'exercice, un nombre non négligeable d'enseignants se sont investis

dans leurs tâches professionnelles, par motivation intrinsèque pour celles-ci, et par amour du métier. Certains se sont adonnés à leurs étudiants, intégrant à leur intention les progrès récents de la science et mettant continuellement à jour leurs enseignements; d'autres se sont davantage impliqués dans les activités de recherche, se consacrant à la publication de travaux scientifiques. Ils ont élevé, au cours des années, par d'incessants efforts quotidiens, leurs connaissances scientifiques, et manifesté à travers leurs activités de précieuses compétences qu'il serait regrettable de continuer à méconnaître. La proportion variable, selon les disciplines et les établissements des assistants et des maîtres assistants qui présentent ces caractéristiques, pourrait être a priori estimée au minimum à vingt pour cent de ces effectifs, soit deux mille personnes environ. Une procédure de soutenance de leurs productions pédagogiques et scientifiques devant un jury dans le cadre du doctorat serait un moyen de reconnaître leurs capacités et leur expérience.

Ils pourraient constituer, en vue de l'obtention du titre, un dossier comprenant outre leur mémoire (D.E.A ou de magistère) un ou plusieurs travaux impliquant une recherche originale ; citons à titre d'exemple:

- un cours approfondi qui a été mûri au cours des années, présentant de manière critique les recherches récentes en rapport avec le programme d'enseignement.
- un ensemble cohérent de travaux et publications scientifiques sous-tendus par une thèse.

Seuls les travaux de grande qualité seraient retenus.

Il ne s'agit pas de noircir quelques centaines de pages représentant un compte rendu des lectures effectuées sur un sujet ou d'élaborer un cours reprenant d'autres manuels ou même de mettre au jour des données factuelles par un travail sur archives ou par une enquête sur le terrain. Il est surtout question d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du sujet ainsi que sa bonne maîtrise des instruments théoriques et méthodologiques de la spécialité.

La reconnaissance de la production effectuée par les assistants et les maîtres assistants les plus méritants va créer une émulation chez le reste de leurs pairs, suscitant l'espoir que leurs efforts seront également valorisés et qu'ils pourront eux aussi, en s'investissant davantage dans leurs activités d'enseignement et de recherche, progresser dans la carrière.

#### **14. UNE VOIE DE SOLUTION POUR LE RECLASSEMENT DES ENSEI-GNANTS.**

Les textes du statut particulier des enseignants devront être amendés de façon à comporter une structure hiérarchique profession-nelle à trois positions: maître-assistant, maître de conférences et professeur, si l'on opte pour les dénominations actuelles. Il sera précisé, pour chacun des corps, des conditions d'accès et des prérogatives qui lui soient

spécifiques. Le nouveau corps des maîtres de conférences cessera ainsi d'être un corps de rang magistral et d'avoir la prérogative de diriger des thèses, devenant un véritable corps intermédiaire. Les trois corps rythmeront la progression dans la carrière en trois grandes étapes, de manière à ce que celles-ci représentent des durées équivalentes pour la moyenne des enseignants. Chacune de ces trois positions professionnelles correspondra ainsi terme à terme à l'un des trois paliers de post graduation créés par le décret de 1998. Celui-ci doit cependant être revu pour que ses ambiguïtés soient levées; un guide ou une charte des thèses devra être élaboré consensuellement pour préciser, notamment, les exigences qualitatives et quantitatives par famille de disciplines, du travail de recherche présenté pour chacun des trois titres de post graduation: mémoire de magistère, thèse de doctorat en sciences, dossier pour l'habilitation. La procédure d'équivalence à accorder à un diplôme étranger sera remplacée par une procédure de reconnaissance des titres, internationalement homologués, en vue de l'accès à l'une des trois positions professionnelles. Les équivalences délivrées antérieurement cesseront d'être prises en considération. Menés à bien, les aménagements proposés du statut et de la post graduation, contribueront à assainir définitivement les situations jusque-là confuses en matière de gestion des carrières et d'équivalences à accorder aux diplômes étrangers.

Il se pose, cependant, le problème délicat des mesures transitoires de reclassement de l'ensemble des membres des différents corps actuels, en fonction des titres détenus, dans les nouveaux corps à créer.

Les maîtres assistants seront versés dans le nouveau corps des maîtres assistants. Pour rendre homogène ce corps par rapport au titre détenu (mémoire de D.E.A ou de magistère), la catégorie des maîtres assistants chargés de cours titulaires d'un doctorat de troisième cycle, diplôme internationalement reconnu, pourront sous certaines conditions complémentaires (publications récentes par exemple) être admis à présenter leur candidature à l'accès au corps intermédiaire des maîtres de conférences. Une circulaire ministérielle a déjà été prise dans ce sens en juin 1999 en application du décret de 1998 sur la postgraduation, réglant sur le plan juridique ce problème, mais son application est en sursis jusqu'à ce jour.

Le corps des professeurs sera composé de deux classes: la seconde classe qui remplacera le corps actuel des professeurs et une première classe qui accueillera les professeurs habilités. Les enseignants en activité, titulaires du doctorat d'Etat algérien ou d'un titre admis en équivalence dans le cadre du régime antérieur au décret de 1998 pourront obtenir l'habilitation créée par ce dernier texte sur simple étude du dossier de candidature. L'article 112 du décret qui accorde de «droit» l'habilitation à tous les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent devra être annulé.

Les maîtres de conférences en activité pourront choisir de continuer à bénéficier du régime actuel et accéder dans ces conditions au professorat; celui-ci constituera la seconde classe du corps des professeurs nouveau; sinon ils pourront présenter directement leur



candidature à l'habilitation sur examen de dossier et accéder ainsi au rang de professeur habilité (c'est-à-dire à la première classe du corps des professeurs).

Les professeurs actuellement en activité pourront également conserver leur situation dans le statut proposé et représentée par la seconde classe du corps des professeurs à créer ou soumettre leur candidature à l'habilitation sur étude de dossier et accéder ainsi au titre de professeur habilité, c'est-à-dire à la première classe du corps des professeurs. La seconde classe du professorat subsistera à titre transitoire; elle est appelée à disparaître avec le temps lorsque ses membres passeront l'habilitation ou accéderont à la retraite. Il est bien entendu que les titulaires du doctorat en sciences ou d'un diplôme admis en équivalence, entrent dans le cadre du décret de 1998 et ne sont pas concernés par les mesures transitoires de l'habilitation sur étude de dossier.

Le dossier pour l'habilitation comprendrait trois travaux importants de recherche de haut niveau effectués par le candidat au cours de sa carrière ainsi qu'un rapport de présentation précisant en quoi chaque recherche a contribué à faire avancer la connaissance du sujet traité; l'un de ces travaux devrait avoir été élaboré récemment. Ces travaux publiés ou non pourraient être représentés à titre d'exemple par :

- un ouvrage ou un ensemble cohérent d'articles sur un thème donné.
- une thèse de doctorat (ou deux thèses: de 3<sup>o</sup> cycle et d'Etat).
- un ou deux cours approfondis etc.

Une alternative à la proposition de mettre en place deux classes dans le corps du professorat serait de maintenir le corps actuel des professeurs à titre transitoire jusqu'à extinction et de créer un nouveau corps de professeurs qui recevra les docteurs habilités.

Retraçant l'histoire du statut particulier des enseignants universitaires dans son lien avec l'histoire de la postgraduation depuis l'Indépendance, nous avons tenté d'identifier les discordances et les dysfonctionnements issus de l'enchevêtrement d'une succession de réformes non achevées et détournées de leur intention première. La crise des carrières qui en a résulté se manifeste par le blocage quasi généralisé des enseignants dans un statut subalterne et des règles ambiguës d'accès et de promotion aux différents corps, favorisant l'iniquité et le caractère disparate de chacun des corps. Nous avons essayé d'ouvrir des pistes de réflexion sur les solutions possibles susceptibles de mobiliser l'ensemble des catégories des enseignants universitaires autour de leurs activités professionnelles. Les amendements proposés aux textes juridiques en vigueur visent la mise en place d'un cadre réglementaire à même d'assurer une plus grande fluidité de la progression dans la carrière sur la base du mérite et le reclassement des enseignants en corps homogènes selon leurs niveaux de compétences. Si nous avons été amenés à faire des suggestions qui semblent parfois porter sur le détail, c'est davantage pour illustrer une

méthode d'approche en vue de la résolution des problèmes rencontrés. Si la manière préconisée d'aborder les problèmes et les réponses à y apporter est largement adoptée par toutes les catégories d'enseignants universitaires, il reviendra à ces derniers de participer au développement sur cette base d'une politique consensuelle des carrières.

## Notes

---

\* Chargé de cours au département de sociologie. Chercheur associé au CREAD.

[1] Le présent travail reprend et développe nos deux articles publiés sur le même thème:

Ghalemallah Mohamed, «Les problèmes liés à la refonte de la postgraduation et du statut particulier des enseignants universitaires», Recherches n°1, 1992/93, université d'Alger, p. 47 à 70.

Ghalemallah Mohamed, «La crise des carrières dans l'université algérienne», quotidien El-watan, 28, 29 et 30 octobre 1996.

[2] M. Ghalemallah, «Pédagogie universitaire et pouvoir en Algérie», les Cahiers du\_CREAD, n°42, 1997, p.141 à 158.

[3] D. Labidi, *Science et pouvoir en Algérie*, O.P.U, 1993, Alger, T.2, p.386 à 402.

[4] Les effectifs d'étudiants ont progressé de 9.182 à la rentrée de 1967 à 50.283 à celle de 1976.

[5] Quelques dizaines d'enseignants à peine étaient pendant les années 60 titulaires de l'agrégation dans les sciences exactes et les lettres et sciences humaines qui était préparée jusqu'en 1965 dans les facultés algériennes. Les décrets de 1968 leur confirment leur droit d'être titularisés dans le corps des maîtres assistants au même titre que les docteurs de troisième cycle.

[6] Circulaire ministérielle n°212 de janvier 1977.

[7] P. Bourdieu, *Homo Academicus*. Editions de minuit, Paris, 1984, p. 70: «L'accès aux titres de maîtres de conférences et de professeurs s'effectue en moyenne respectivement à 43 ans et 50 ans dans les facultés de lettres et à 34 et 43 ans en droit».

[8] J. Bodelle et G. Nicolaon,. *Les universités américaines*, Techniques et documentation, Lavoisier, Paris, 1985, p. 91 et 92. M.S. Jari, «Recherches», Université d'Alger, n°1, 1992/93.

[9] P. Bourdieu, idem, p. 201.

[10] P. Bourdieu, ibid. p. 202.

**[11]** M.C. Morard,. *Les diplômes en Europe*, Edition Solar, Paris, 1981. L'auteur opère un classement des doctorats sur la base des conventions européennes et des reconnaissances inter-universitaires de diplômes; le doctorat de 3<sup>e</sup> cycle est classé dans une position légèrement supérieure à celle du «doctorat of philosophy» du Royaume- Uni pour citer un titre détenu par de nombreux enseignants et ayant obtenu automatiquement l'équivalence du doctorat d'Etat Algérien.

**[12]** En prenant l'année universitaire 1995/96 à titre de référence, sur 1413 inscrits au doctorat d'Etat algérien dans les sciences sociales au niveau national, 13 ont soutenu leur thèse soit un rapport inscrits /soutenances de 1,10%. Pour l'ensemble des disciplines sur 4.458 inscrits la même année, on dénombre 70 soutenances soit un rapport de 1,57%. Voir M.E.S, Direction de l'enseignement supérieur, *Réorganisation de l'enseignement supérieur*, document ronéotypé, novembre 2001.

**[13]** Voir sur ce point les longues citations et les commentaires de M. Benoune sur le rapport de la Banque Mondiale de 1987 portant sur l'enseignement algérien. *Education, culture et développement en Algérie*, Marinoor-ENAG, Alger, 2000, tome2, pp.417 à 427.

---